



Office of  
the Intelligence  
Commissioner

Bureau du  
commissaire  
au renseignement

P.O. Box/C.P. 1474, Station/Succursale B  
Ottawa, Ontario K1P 5P6  
613-992-3044, Fax 613-992-4096

~~TRÈS SECRET//~~ [REDACTED] ~~//RAC~~

Dossier : 2200-A-2023-05

[TRADUCTION FRANÇAISE]

## COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

### DÉCISION ET MOTIFS

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE FAITE PAR LE  
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ  
AU DIRECTEUR DU SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ  
EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE CONSERVER UN ENSEMBLE DE  
DONNÉES ÉTRANGER  
POUR [REDACTED]  
EN VERTU DE L'ARTICLE 11.17 DE LA  
*LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ***

LE 21 JUIN 2023

**TABLE DES MATIÈRES**

**I. APERÇU**..... 1

**II. CONTEXTE**..... 2

**III. LA NORME DE CONTRÔLE**..... 4

**IV. ANALYSE** ..... 5

    i) Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?..... 5

        a) *Il s'agit d'un ensemble de données étranger* ..... 5

        b) *Il est probable que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera le SCRS* 6

        c) *Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS*..... 9

        d) *Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables* ..... 11

**V. REMARQUES** ..... 12

    i) Répercussions d'un incident de non-conformité..... 12

    ii) Retard dans l'autorisation de l'ensemble de données étranger par le directeur..... 14

**VI. CONCLUSIONS**..... 15

**ANNEXE A**

## I. APERÇU

1. La présente décision examine le caractère raisonnable des conclusions du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS ou le Service) autorisant le SCRS à conserver [REDACTED] (ensemble de données étranger) en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC (1985), ch C-23 (*Loi sur le SCRS*).
2. Le régime des ensembles de données énoncé aux articles 11.01 à 11.25 de la *Loi sur le SCRS* permet au SCRS de recueillir, de conserver et d'analyser les renseignements personnels qui, dans l'immédiat, ne sont pas directement liés aux activités représentant une menace pour la sécurité du Canada, mais qui sont utiles pour l'exercice de ses fonctions.
3. Le SCRS peut recueillir un ensemble de données étranger s'il est convaincu que l'ensemble de données est utile pour l'exercice de ses fonctions que lui confèrent les articles 12 à 16, et s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements se rapportent principalement à des non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada.
4. À la suite de la collecte d'un ensemble de données par le SCRS, le ministre, ou son représentant, doit en autoriser la conservation, et cette autorisation doit ensuite être approuvée par le commissaire au renseignement. Le directeur du SCRS a été désigné par le ministre le 11 septembre 2019 pour autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers.
5. Le SCRS a obtenu l'ensemble de données avant la mise en place du régime des ensembles de données. On estime donc que l'ensemble de données a été recueilli dès l'entrée en vigueur de l'article 96 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, c'est-à-dire le 13 juillet 2019. Le 11 octobre 2019, le SCRS a demandé au directeur de délivrer une autorisation pour sa conservation. Le 15 mai 2023, le directeur a délivré l'autorisation.

6. Le 16 mai 2023, le Bureau du commissaire au renseignement (BCR) a reçu l'autorisation pour que je procède à l'examen et à l'approbation selon la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, ch 13, art. 50 (*Loi sur le CR*).
7. J'ai effectué l'examen et je suis convaincu que les conclusions en cause du directeur concernant la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve l'autorisation visant la conservation de l'ensemble de données étranger.

## II. CONTEXTE

8. L'ensemble de données étranger comprend [REDACTED] de fichiers de données. Un fichier de données est une rangée d'information comportant un certain nombre de colonnes contenant de l'information. On estime que l'information de certaines colonnes est constituée, [REDACTED] L'ensemble de données est composé [REDACTED] Les informations proviennent [REDACTED]
9. D'autres informations sur l'ensemble de données, y compris sa provenance, une description de son contenu et les mesures prises au cours de son évaluation, se trouvent dans l'annexe classifiée de la présente décision (Annexe A). Je place ces informations dans une annexe classifiée pour deux raisons. Premièrement, cela évitera le caviardage d'une partie importante du texte, ce qui facilitera la lecture de sa version publique. Deuxièmement, cela permettra de s'assurer que la nature des faits dont j'ai été saisi, qui autrement ne seraient accessibles que dans le dossier, est incluse dans la décision.
10. Cette autorisation fait partie de trois autorisations visant la conservation d'ensembles de données étrangers reçues par le BCR le 16 mai 2023. Il s'agit de mes premières décisions à titre de commissaire au renseignement en ce qui a trait à la conservation d'ensembles de données étrangers. Par conséquent, dans la première décision que j'ai rendue – dossier 2200-

A-2023-04 [*Décision du CR sur un ensemble de données étranger*] – je fournis de l'information sur le contexte législatif du régime des ensembles de données ainsi qu'une analyse complémentaire expliquant mon interprétation du seuil légal à appliquer à la conservation d'un ensemble de données étranger. Pour faciliter la lecture, cette information ne figure pas dans les deux autres décisions.

11. Compte tenu du nombre déjà existant de dossiers à examiner au BCR, le directeur a proposé que, plutôt que de rendre ma décision dans le délai normal de 30 jours prévu à l'alinéa 20(3)b) de la *Loi sur le CR*, un délai supplémentaire de 30 jours me soit accordé pour rendre ma décision, ce que j'ai accepté.
  
12. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le directeur a confirmé dans sa lettre de présentation que tous les documents dont il disposait pour délivrer son autorisation m'ont été fournis. Ainsi, le dossier dont je dispose comprend ce qui suit :
  - a) L'autorisation du directeur;
  - b) Une ébauche de l'autorisation du directeur;
  - c) Le mémorandum au directeur, sans date, lui demandant de délivrer une autorisation visant la conservation d'un ensemble de données étranger, ainsi que l'annexe A qui comprend des détails sur le contenu de l'ensemble de données et l'annexe B – les instructions du ministre sur les priorités en matière de renseignement (2019-2021);
  - d) La note d'information à l'intention du directeur décrivant comment le SCRS gère et entretient les ensembles de données à des fins de sauvegarde et de récupération, datée du [REDACTED];
  - e) La désignation du directeur par le ministre en vertu du paragraphe 11.16(1) de la *Loi sur le SCRS*, datée du 11 septembre 2019;
  - f) [REDACTED];
  - g) [REDACTED];
  - h) L'exposé sur l'autorisation ministérielle d'ensembles de données étrangers;
  - i) La note d'information expliquant comment les informations [REDACTED] contenues dans l'ensemble de données étranger sont toujours en mesure d'« aider probablement », datée du 10 novembre 2022;
  - j) La note d'information concernant les informations additionnelles sur l'extraction de fichiers liés à des Canadiens de l'ensemble de données étranger, datée du 15 août 2022;

- k) La note d'information concernant la découverte d'une copie de l'ensemble de données, datée du 29 juillet 2022;
- l) Les directives ministérielles au SCRS sur les priorités du Canada en matière de renseignement (2021-2023), datés du 8 septembre 2021;
- m) Le résumé de la rencontre avec le directeur, daté du [REDACTED]

### III. NORME DE CONTRÔLE

13. Comme il a été établi dans la jurisprudence du commissaire au renseignement, la norme de décision raisonnable qui s'applique au contrôle judiciaire des décisions administratives est la même que celle qui s'applique à l'examen effectué par le commissaire au renseignement.

14. Au paragraphe 99 de son arrêt dans l'affaire *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada décrit brièvement en quoi consiste une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

15. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent par exemple inclure le régime législatif applicable, les répercussions de la décision et les principes d'interprétation des lois. En fait, pour comprendre ce qui est raisonnable, il faut prendre en considération le contexte dans lequel la décision faisant l'objet de l'examen a été prise ainsi que le contexte dans lequel elle est examinée. Il faut donc comprendre le rôle du commissaire au renseignement, qui fait partie intégrante du régime législatif institué par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS*.

16. Un examen quasi judiciaire par le commissaire au renseignement sera orienté par les objectifs du régime législatif ainsi que les rôles du ministre, ou de son délégué, et du commissaire au renseignement. Je dois donc examiner attentivement et soupeser les intérêts

importants en matière de vie privée et les autres intérêts des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada visés par l'autorisation – en l'espèce, l'autorisation de conserver un ensemble de données étranger.

#### IV. ANALYSE

17. Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis tenu d'examiner le caractère raisonnable des conclusions formulées par le directeur au titre du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose l'autorisation. Le directeur doit être convaincu que les trois critères obligatoires énoncés au paragraphe 11.17(1) ont été respectés :

- a) il s'agit d'un ensemble de données étranger;
- b) il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16;
- c) le Service s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1, c'est-à-dire qu'il a exclu toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'une personne et toute information liée à des Canadiens.

##### **i) Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?**

##### **a) Il s'agit d'un ensemble de données étranger**

18. Aux termes de l'article 11.01 et de l'alinéa 11.07(1)c) de la *Loi sur le SCRS*, un ensemble de données étranger est un ensemble de données comportant principalement des informations liées à un individu qui n'est pas Canadien et qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'a pas été constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui se trouve à l'extérieur du Canada.

19. Le directeur s'appuie sur quatre faits pour justifier sa conclusion que l'ensemble de données en question est un ensemble de données étranger : i) le titre et la description de l'ensemble de données indiquent [REDACTED] provient l'ensemble de données; ii) les renseignements

personnels [REDACTED] proviennent d'une catégorie de personnes concentrées à l'extérieur du Canada; iii) [REDACTED] dans une langue autre que le français ou l'anglais et elle [REDACTED] et iv) le SCRS a déterminé qu'aucun des fichiers comportant [REDACTED] n'était canadien.

20. Je suis convaincu que le dossier appuie la conclusion du directeur déterminant que l'ensemble de données comporte principalement des informations liées à des non-Canadiens et à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada et, par conséquent, je suis d'avis que sa conclusion est raisonnable.

**b) Il est probable que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera le SCRS**

21. Il est nécessaire de procéder à une analyse contextuelle pour déterminer si la conservation de l'ensemble de données aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.

22. Pour expliquer le contexte, le directeur décrit comment les activités de l'État étranger d'où provient l'ensemble de données représentent une menace pour la sécurité du Canada. S'appuyant sur la demande que lui a présentée le SCRS, il fournit des exemples et explique comment l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait aux activités de l'État étranger en question pour chacun des articles 12, 12.1, 15 et 16 de la *Loi sur le SCRS*.

23. Plus précisément, le directeur décrit que l'utilité de l'ensemble de données étranger réside principalement dans sa capacité d'aider le SCRS à [REDACTED]

24. Je constate que le dossier montre que la majorité des informations contenues dans l'ensemble de données étranger consiste en [REDACTED]



[REDACTED]

d'informations utiles sur les activités liées à la menace de l'État étranger d'où proviennent les informations. Je suis d'avis que ce facteur appuie la conclusion du directeur, à savoir que l'ensemble de données étranger aidera probablement le Service.

25. Le dossier atteste de toute évidence que les informations contenues dans l'ensemble de données étranger sont variées et comprennent des informations qui pourraient aider le SCRS

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
26. Dans ses conclusions, le directeur souligne le fait que la demande du SCRS visant la conservation de l'ensemble de données étranger lui a été présentée en octobre 2019 et renvoie aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2019-2021 afin d'étayer l'argument que l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS. La demande a souligné que l'ensemble de données étranger était « utile » pour certaines priorités. Le directeur fait remarquer que le ministre a depuis donné de nouvelles instructions au SCRS sur les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2021-2023.

27. Essentiellement, les instructions du ministre sur les priorités en matière de renseignement énoncent les priorités en matière de renseignement du gouvernement adoptées par le Cabinet. Les priorités servent à orienter les efforts de production du renseignement. Les instructions du ministre sont données en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur le SCRS* et ordonnent au SCRS de mener ses activités en fonction des priorités.

28. Bien qu'il fasse remarquer que les deux versions des priorités en matière de renseignement présentent une structure différente, le directeur renvoie à des priorités en matière de renseignement précises de la version de 2019-2021, qui ont servi à appuyer l'argument visant la conservation de l'ensemble de données étranger et qui sont reflétées par des priorités en matière de renseignement présentes dans la version de 2021-2023. Il explique qu'il a examiné les dernières priorités en matière de renseignement et qu'il est convaincu qu'elles

soutiennent ses conclusions et le contenu de la demande que le SCRS a présentée au directeur en octobre 2019.

29. J'estime raisonnable la justification du directeur selon laquelle une nouvelle version des priorités en matière de renseignement du gouvernement du Canada n'a pas de répercussions sur son évaluation du seuil de la « probabilité d'aider ». Les conclusions du directeur montrent qu'il est d'avis qu'il devrait exister un lien entre les informations de l'ensemble de données étranger et les priorités en matière de renseignement du gouvernement et qu'il est convaincu qu'un tel lien continue d'exister malgré la nouvelle version des priorités en matière de renseignement du gouvernement.

30. Le dossier soulève également le point que l'ensemble de données étranger contient des informations qui pourraient être considérées comme n'étant pas à jour. En effet, dans sa décision du 16 décembre 2020 concernant la conservation d'un ensemble de données étranger, l'ancien commissaire au renseignement a fait remarquer que [TRADUCTION] « les informations contenues dans l'ensemble de données sont sans doute désuètes », laissant entendre que les ensembles de données étrangers plus vieux pourraient ne plus respecter le seuil de la « probabilité d'aider » requis pour leur conservation (2200-A-2020-002, p.8). Le dossier comprend une note d'information interne rédigée en réponse à cette remarque.

31. [REDACTED]

32. Le dossier indique que les informations contenues dans l'ensemble de données étranger étaient à jour en [REDACTED] Le dossier montre qu'il contient le type d'information qui

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

En autorisant la conservation de l'ensemble de données étranger, le directeur était donc convaincu que, malgré le temps écoulé depuis la collecte, les informations de l'ensemble de données étranger respectaient néanmoins le seuil de la « probabilité d'aider ». Sur ce point, je suis également d'avis que la conclusion du directeur est justifiée et intelligible.

33. Bref, j'estime que les conclusions du directeur indiquant que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera probablement le Service ont été soutenues par son raisonnement et le dossier. L'opinion du directeur selon laquelle la nature des informations et leur lien avec le contexte de la menace satisfont au seuil de la « probabilité d'aider » est raisonnable.

**c) Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS***

34. Au titre du paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS est tenu de supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, ainsi que d'extraire des informations de l'ensemble qui, par leur nature ou leurs attributs, sont liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

i. Obligation de supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale – alinéa 11.1(1)a) de la *Loi sur le SCRS*

35. Le dossier décrit les étapes suivies par les employés désignés du SCRS pour cerner les informations liées à la santé physique ou mentale d'un individu. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] des renseignements personnels (au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) qui, de l'avis du SCRS, ne sont pas pertinents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dont la suppression ne nuira pas à l'intégrité de l'ensemble de données, en application des obligations du SCRS aux termes du paragraphe 11.07(6) de la *Loi sur le SCRS*. À la fin de ce processus, le SCRS a déterminé que l'ensemble de données étranger ne contenait aucune information liée à la santé physique ou mentale d'un individu.

36. Le directeur fait spécialement observer qu'il a déterminé que les mesures prises par le SCRS étaient raisonnables et qu'il est convaincu qu'aucune des informations contenues dans l'ensemble de données étranger n'atteignait le seuil énoncé à l'alinéa 11.1(1)a) et qu'aucun élément de données n'avait donc été supprimé pour cette raison. Il reconnaît aussi la nature continue des obligations du SCRS visant à supprimer de l'ensemble de données étranger toute information liée à la santé physique ou mentale d'un individu, s'il en est déterminé ultérieurement.

37. Les mesures prises pour identifier les informations liées à la santé dans l'ensemble de données étranger sont différentes de celles prises en ce qui concerne la même obligation dans la *Décision du CR sur un ensemble de données étranger*. Je ne suis pas d'avis que cela a des répercussions sur les conclusions du directeur. En effet, étant donné la nature des informations de l'ensemble de données étranger, je suis d'avis que les conclusions du directeur en ce qui a trait aux mesures prises par le SCRS, [REDACTED]

[REDACTED] sont raisonnables. [REDACTED]  
[REDACTED] renforce, selon moi, les conclusions du directeur. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

- ii. Obligation d'extraire des informations qui, par leur nature ou leurs attributs, sont liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada – alinéa 11.1(1)c) de la *Loi sur le SCRS*

38. Le dossier a aussi explicité les étapes suivies par le SCRS pour cerner toute information liée à des Canadiens. [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] Au bout du compte, [REDACTED] fichiers ont été cernés comme étant liés à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada et ont été extraits de l'ensemble de données.

39. Le directeur souligne à nouveau qu'il était convaincu que les mesures prises par le SCRS étaient raisonnables et reconnaît la nature continue des obligations du SCRS d'extraire toute information qui, par sa nature, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

40. Compte tenu de la nature de l'information de l'ensemble de données étranger, j'estime que les conclusions du directeur à ce propos sont raisonnables.

**d) Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables**

41. Dans ma *Décision du CR sur un ensemble de données étranger*, j'ai décrit la compétence du commissaire au renseignement pour examiner les conclusions du directeur concernant les dispositions relatives à la mise à jour proposées pour déterminer si elles sont raisonnables. J'y ai écrit que les conclusions liées à la mise à jour d'un ensemble de données étranger peuvent être raisonnables si le dossier indique que la mise à jour ne changera pas la nature de l'ensemble de données autorisé, et que la mise à jour aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions. Il est bon de se demander si le directeur estime que la nature de l'ensemble de données peut comprendre les mises à jour proposées lorsqu'il autorise la conservation de l'ensemble de données étranger.

42. Les mises à jour proposées à l'ensemble de données étranger à cet égard sont minimales. Le SCRS obtiendrait les nouvelles informations de la même manière qu'il a obtenu l'ensemble de données étranger, les nouvelles informations proviendraient de [REDACTED] et toutes les nouvelles informations se rapporteraient [REDACTED]. Par conséquent, les mises à jour proposées permettraient d'inclure des informations additionnelles similaires. Le dossier établit expressément que toute nouvelle information recueillie ne correspondant pas [REDACTED] nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation ministérielle.
43. Les conclusions du directeur confirment qu'il a considéré et accepté que les seules mises à jour apportées à l'ensemble de données étranger se rapporteraient au même type d'informations provenant de [REDACTED] et obtenues de la même manière. Les conclusions du directeur mettent en évidence que les mises à jour ne modifieraient pas la nature de l'ensemble de données étranger. De plus, puisque les mises à jour comporteraient des informations additionnelles, elles aideraient probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, je suis d'avis que les conclusions du directeur en ce qui a trait aux dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables.
44. À la lumière de ce qui précède, j'estime que les conclusions du directeur formulées au titre du paragraphe 11.17(1) sont raisonnables.

## **V. REMARQUES**

45. Je souhaite faire les deux remarques suivantes qui ne modifient pas mes conclusions concernant le caractère raisonnable des conclusions du directeur.

### **i) Répercussions d'un incident de non-conformité**

46. Dans ses conclusions, le directeur soulève un problème de non-conformité concernant la découverte par le SCRS d'un support amovible contenant la copie originale de l'ensemble de données étranger en question.

47. Le dossier explique que le contenu du support avait été copié sur le système d'information du SCRS en 2018 et que le support avait été retourné à l'employé désigné du SCRS responsable de sa possession, qui l'a ensuite entreposé en toute sécurité dans une armoire.
48. En juillet 2019, l'ensemble de données étranger a été considéré comme recueilli au titre du nouveau régime des ensembles de données. Au cours de la période d'évaluation de 90 jours, la copie de l'ensemble de données introduit dans le système d'information du SCRS a été consultée dans le but de présenter au directeur une demande d'autorisation visant sa conservation. De même, le SCRS a aussi respecté ses obligations au titre de l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*.
49. Lors d'un déménagement de bureau, le support amovible a été trouvé le 27 janvier 2022 dans l'armoire sécuritaire de l'employé désigné du SCRS qui a confirmé que le support n'avait pas été consulté depuis qu'il lui avait été retourné en 2018. Le problème en matière de conformité découle du fait que le support amovible contenait [REDACTED] fichiers qui, en raison de leur nature et de leurs attributs, étaient liés à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada et qui auraient dû être supprimés au cours de la période d'évaluation de 90 jours conformément aux obligations du SCRS prévues par la loi.
50. Le SCRS a soumis le problème à un examen interne de la conformité, dont les résultats seront communiqués aux organismes de surveillance et d'examen compétents. Les fichiers de données en question ont été détruits le 4 mars 2022.
51. Le directeur conclut que les fichiers ont été conservés par inadvertance et il demeure convaincu que le SCRS a respecté ses obligations au titre de l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*.
52. Étant donné les circonstances dans cette affaire, j'estime raisonnable cette conclusion du directeur. L'obligation du SCRS de supprimer de l'information au titre de l'article 11.1 vise à s'assurer que l'information ne peut être récupérée, consultée et utilisée ultérieurement par le

SCRS ou tout autre organisme ou personne agissant en son nom. Il est donc raisonnable que le directeur ait conclu qu'il s'agissait d'un incident de non-conformité involontaire qui ne modifierait pas son opinion selon laquelle le SCRS avait pris, et continuerait de prendre, les mesures nécessaires pour répondre à ses obligations au titre de l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*.

**ii) Retard dans l'autorisation de l'ensemble de données étranger par le directeur**

53. Dans sa lettre de présentation accompagnant le dossier, le directeur reconnaît l'important décalage entre la demande du SCRS présentée en octobre 2019 et son autorisation. Le directeur indique également que des annexes supplémentaires ont été ajoutées à la demande initiale de conservation présentée le 11 octobre 2019 par le SCRS. Ces annexes incluent [REDACTED] et la présentation sur l'autorisation ministérielle d'ensembles de données étrangers.

54. Bien que j'estime que le temps écoulé depuis la collecte des informations contenues dans l'ensemble de données étranger n'a pas eu de répercussions sur la valeur des informations, je tiens à souligner qu'il pourrait, selon les circonstances, avoir un effet déterminant sur le caractère raisonnable des conclusions du directeur, à savoir des répercussions sur le seuil de la « probabilité d'aider ». L'effet du temps écoulé pourrait être exacerbé par le fait que la loi ne prévoit aucune période maximale au cours de laquelle le directeur est tenu de prendre une décision après avoir reçu une demande du Service pour obtenir une autorisation visant la conservation d'un ensemble de données étranger. Je suis convaincu que le législateur ne visait pas à permettre une aussi longue période entre une demande d'autorisation présentée par le SCRS visant la conservation d'un ensemble de données étranger et l'autorisation du directeur. Cet élément pourrait être pris en considération lors de la révision législative imminente de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*.



55. Compte tenu du contenu des annexes, je suis d'avis qu'elles n'ont pas substantiellement modifié la demande originale du SCRS et que, par conséquent, cette demande n'a pas été présentée en dehors de la période de 90 jours prévue par la loi.

## VI. CONCLUSIONS

56. Après examen du dossier présenté, je suis convaincu que les conclusions du directeur formulées au titre du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sont raisonnables en ce qui concerne la conservation de l'ensemble de données étranger.

57. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.

58. Ainsi que l'indique l'autorisation et comme le prévoit le paragraphe 11.17(3) de la *Loi sur le SCRS*, l'autorisation vient à expiration cinq ans après le jour de mon approbation.

59. Comme le prescrit l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera fournie à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement afin d'aider l'Office à accomplir les éléments de son mandat, prévu aux alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, ch 3, art 2.

Le 21 juin 2023

(original signé)

---

L'honorable Simon Noël, C.R.  
Commissaire au renseignement